



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 23 FEV. 2024

**Affaire suivie par :** Christophe MARQUER  
**Tél. :** 02 90 02 31 67  
**Courriel :** [christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:christophe.marquer@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le directeur**  
à  
**Monsieur le Président du  
Département d'Ille et Vilaine**  
DGTI – Service Génie Civil  
1 avenue de la Préfecture – CS 24218  
35042 RENNES Cedex

**Objet :** Changement d'ouvrage d'art – RD12 au lieu-dit " la Cotine " à RIMOU – Déclaration – Fin d'instruction

**Réf :** DIOTA-240105-170523-853-023

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis en date du 5 janvier 2024 un dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant le projet de changement de l'ouvrage d'art situé sous la RD N°12 au lieu-dit « la Cotine » sur le territoire de la commune de RIMOU, pour lequel un récépissé de déclaration vous a été adressé le 05 janvier 2024.

L'instruction de votre dossier me conduit à considérer le projet comme régulier en l'état, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- les travaux qui consisteront à changer l'ouvrage existant (buse en béton de 800 mm) sous la route départementale N°12 par un pont cadre (dimensions : 1000 mm x 1000 mm sur une longueur de 10 mètres) devront strictement être réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau R.214-1 du code de l'environnement ;
- le radier de l'ouvrage devra être calé à – 0,30 m par rapport au fond du lit (de façon à éviter le ressaut à l'amont et une chute à l'aval) ;
- une recharge granulométrique devra être prévue dans l'ouvrage. Le substrat grossier présent dans le cours d'eau devra y être redéposé ;
- le cours d'eau étant classé en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole, les travaux devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- la pose d'une buse sèche de 600 mm en côté du pont cadre permettra le franchissement de la petite faune.

Enfin, le cas échéant, je vous demande d'informer immédiatement mon service en cas déversement de substance nuisible à l'eau et aux milieux aquatiques (laitance de béton notamment et hydrocarbures) sur la boîte courriel suivante : [ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr)

En conséquence, je vous informe par la présente que les travaux pour l'opération susvisée pourront commencer, sous réserve du respect des prescriptions précitées. Il conviendra de me signaler la date de leur commencement 15 jours au préalable.

Une copie de la déclaration et du récépissé de déclaration avec les prescriptions sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie de RIMOU *pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois ;*
- à la CLE du SAGE COUESNON *pour information.*

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

**Le Chef du Pôle Police de l'Eau,**

**Johan ADAM**



Copie pour information à :

- SD OFB 35 ( M. Yann TRACZ)
- SAGE Couesnon ( M. François-Xavier DUPONCHEEL)